

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4104/2013-PE

ATA/198/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 24 février 2015

dans la cause

Madame A_____

représentée par Me Pascal Petroz, avocat

contre

OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS

**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
1^{er} avril 2014 (JTAPI/348/2014)**

Vu le recours interjeté le 5 mai 2014 par Madame A_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 1er avril 2014 ;

vu le retrait du recours intervenu par pli du 11 février 2015 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

communique la présente décision, en copie, à Me Pascal Petroz, avocat de la recourante, au Tribunal administratif de première instance, ainsi qu'à l'office cantonal de la population et des migrations.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

la juge déléguée :

Pascale Baudat

Francine Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :